



## FOCUS JURIDIQUE

# LA PROTECTION DES ALIGNEMENTS D'ARBRES

## Article L. 350-3 du Code de l'environnement

La loi n° 2016-1087 de 2016 pour la reconquête de la biodiversité a créé, dans le code de l'environnement, un régime de protection des alignements d'arbres bordant les voies de communication.

**Régime propre aux alignements.** Les arbres alignés le long des voies de communication. Deux arbres suffisent pour constituer un « alignement ». Les « voies de communication » sont les voies ouvertes à la circulation publique.

**Principe légal d'interdiction des atteintes.** La version de l'article L. 350-3 du code de l'environnement en vigueur depuis la loi n°2022-217 de 2022 dite loi 3DS énonce que les allées et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique font l'objet d'une protection spécifique. Elle interdit « le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres ». Il s'agit donc d'une protection entendue de façon large, applicable à tout type d'atteinte (racines, feuilles etc.)

**Deux hypothèses de dérogation, deux régimes.** Le décret n°2023-384 de 2023 sur le régime de protection des alignements d'arbres est venu préciser les modalités d'application de ceux-ci.

### RÉGIME DÉCLARATIF

Articles R. 350-23 à R. 350-27 du code

L'atteinte est justifiée par un **risque sanitaire ou esthétique**, ou par la **sécurité des personnes**.

#### Procédure :

- dépôt d'une déclaration préalable auprès du préfet de département qui en informe le maire de la commune concernée. La déclaration est assortie d'une étude phytosanitaire.
- faculté du préfet de département de s'opposer aux opérations déclarées ou les subordonner au respect de prescriptions destinées à garantir la compensation dans un délai d'un mois (délai interrompu en cas de consultation du public si l'impact du projet la rend nécessaire).
- impossibilité pour le déclarant de commencer la réalisation des opérations avant un délai de 1 mois et en l'absence d'opposition.

#### Cas spécifiques :

- En cas de danger imminent des personnes, ou en cas de suspicion de présence d'un organisme nuisible au sens du règlement UE 2016/2031, la déclaration n'est pas requise. Le préfet doit alors être informé des mesures de compensation et les approuver dans un délai d'un mois.
- Les gestionnaires des voies ouvertes à circulation peuvent déposer une déclaration unique pour l'ensemble des opérations prévues par leur plan de gestion sur une durée n'excédant pas 5 ans.

### RÉGIME D'AUTORISATION

Articles R. 350-28 à R. 350-30 du code

L'atteinte justifiée par les **besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements**. Il faut ici démontrer que l'abattage est nécessaire à la réalisation du projet en question.

#### Procédure :

- dépôt d'une demande d'autorisation auprès du préfet de département qui en informe le maire de la commune concernée en précisant le sens de ses conclusions.
- description, dans le dossier de demande d'autorisation, des raisons pour lesquelles les opérations projetées impliquant l'abattage sont nécessaires.
- si le dossier est incomplet, le préfet indique au pétitionnaire les pièces à produire dans un délai d'un mois, sous peine de rejet tacite.
- le préfet dispose d'un délai de deux mois (interrompu en cas de consultation du public si l'impact du projet la rend nécessaire) pour notifier sa décision ; à défaut, le silence vaut acceptation.

*\*Sauf mention contraire, les articles cités dans ce document sont tirés du code de l'environnement.*





## DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX RÉGIMES

Le décret n°2023-384 de 2023 sur le régime de protection des alignements d'arbres a prévu des normes applicables aux deux régimes :

- L'article R. 350-20, sur le contenu du dossier de déclaration ou de demande d'autorisation
- L'article R. 350-21, sur le dépôt à la préfecture et la notification de complétude du dossier déposé
- L'article R. 350-22, sur l'information sans délai du président du conseil départemental en cas de dépôt de dossier.
- L'article R. 350-31, sur **la sanction applicable en cas de manquement** aux obligations découlant de ces régimes de protection (contravention de 5e classe, pouvant aller jusqu'à 1 500€ pour les personnes physiques, et 7 500€ pour les personnes morales). Il peut s'agir de l'absence de déclaration ou d'autorisation, mais aussi de l'absence de mise en œuvre des mesures de compensation.

## SUR LES MESURES COMPENSATOIRES

La loi prévoit que les deux procédures sont soumises à un exposé des mesures d'évitement envisagées, et des mesures de compensation que l'intéressé s'engage à mettre en œuvre. La compensation se fait prioritairement à proximité des arbres concernés et dans un délai raisonnable. Le préfet de département apprécie le caractère suffisant des mesures de compensation.

Dans une décision du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, du 21 octobre 2022, portant sur un alignement d'arbres bordant la RD920 (n°1912568), le juge a annulé l'arrêté d'autorisation d'un abattage d'arbres pour insuffisance des mesures compensatoires (elles auraient dû préciser le nombre et la nature des arbres replantés). Néanmoins, la décision est intervenue 3 ans après l'abattage, ce qui rend nécessaire d'associer un recours à un référé administratif ou civil afin d'obtenir une décision du juge en urgence. Le décret a précisé que le déclarant ne peut commencer la réalisation des opérations qu'à l'issue d'un délai d'un mois et en l'absence d'opposition. Cela laisse un délai très court pour agir.

## COMMENT AGIR CONCRÈTEMENT ?

En plus de la voie contentieuse, il est nécessaire de SE MOBILISER, sur le terrain comme sur les réseaux sociaux.

La question de la publication des demandes et déclarations n'a pas été abordée par le décret. Si le préfet n'affiche pas sa décision et qu'on ne peut intervenir dès le dépôt de la demande, cela complique la mobilisation, d'où l'intérêt d'une veille des actes administratifs (bulletins officiels) et des communications des services municipaux.

### FAIRE UN RECOURS EN JUSTICE : LES PROCÉDURES D'URGENCE

Le **référé-suspension** permet de demander au juge d'empêcher l'exécution immédiate d'une décision administrative. 3 conditions doivent être réunies : l'urgence, le doute sérieux quant à la légalité de la décision et le dépôt d'un recours au fond (contre l'acte administratif constituant le fondement juridique de l'abattage : arrêté de non-opposition, autorisation).

Le **référé-liberté** permet d'obtenir une décision plus rapidement (quelques heures à quelques jours), et n'est pas subordonné à l'existence d'un recours au fond. 3 conditions doivent être réunies : l'atteinte à une liberté fondamentale (ou risque imminent), causée par l'action (ou l'inaction) de l'administration, et l'extrême urgence à faire cesser cette atteinte.

Dans le cadre de votre mobilisation, pensez à demander la communication de l'étude phytosanitaire (document communicable et librement accessible selon la CADA). Elle pourra vous servir dans le cadre d'un recours.

## SUR L'ARTICULATION DES AUTORISATIONS

Le décret a également intégré la procédure d'autorisation dans celle plus large de l'autorisation environnementale : ainsi, l'autorisation environnementale unique peut valoir octroi de l'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue par l'article L. 350-3 du code de l'environnement. Vérifiez toujours cela dans les visas l'autorisation.

